



PALAIS

MARCHE N°1 - 2018

**FOURNITURE DE PRESTATIONS DE SERVICES
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

DE

13 avenue du Président Wilson F-75116 Paris
Tél. +33 (0)1 47 23 54 01 – Fax +33 (0)1 47 20 15 31
www.palaisdetokyo.com

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 € – 533 994 059 RCS Paris

TOKYO

SOMMAIRE

SECTION 1. PRESENTATION DU MARCHE	2
SECTION 2 : CLAUSES TECHNIQUES	3
SECTION 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVE	6

SECTION 1 : PRESENTATION DU MARCHE

ARTICLE 1 – POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 10 000 euros
13 avenue Président Wilson, 75116 Paris
RCS PARIS : 533 994 059

Personne responsable du marché :
Jean de Loisy, Président

ARTICLE 2 - PRESENTATION DU PALAIS DE TOKYO

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13 avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation à la SASU Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.



ARTICLE 3 – OBJET

La présente consultation a pour objet la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo, pour la certification légale des comptes sociaux des exercices 2018 à 2023.

La mission du (des) commissaires aux comptes est exercée dans les conditions prévues par les textes régissant la profession et le secteur en référence aux articles du Code de commerce et de toute dispositions légales et réglementaires relatives à cette profession.

Le commissaire aux comptes suppléant peut être amené à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

ARTICLE 4 – DUREE DES MISSIONS

Le marché prendra effet à compter de la date de sa signature par les deux Parties.

L'exécution du marché prendra effet au titre de la clôture de l'exercice comptable du 31 décembre 2018.

Le contrat est conclu pour une durée ferme de six (6) ans soit pour les exercices comptables suivants :

Exercice comptable 2018, clos le 31 décembre 2018

Exercice comptable 2019, clos le 31 décembre 2019

Exercice comptable 2020, clos le 31 décembre 2020

Exercice comptable 2021, clos le 31 décembre 2021

Exercice comptable 2022, clos le 31 décembre 2022

Exercice comptable 2023, clos le 31 décembre 2023

Dans le cadre du présent marché, les fonctions des commissaires aux comptes s'achèveront après approbation des comptes de l'exercice 2023.

SECTION 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 5 – INFORMATIONS SUR LE PALAIS DE TOKYO

5.1 Le Palais de Tokyo est une société par actions simplifiée au capital social de 10 000 euros, dont l'actionnaire unique est l'Etat. Outre ses organes de directions (Président et Directeur général délégué), elle comporte un conseil d'administration.

La société Palais de Tokyo est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat, dans les formes et conditions de la réglementation en vigueur.

5.2 L'exercice social de la société commence le 1^{er} janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de chaque année.



Conformément aux statuts de la société, à la fin de chaque exercice social, le Président de la société arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

5.3 Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

5.4 Les Commissaires aux comptes du Palais de Tokyo sont nommés par l'associé unique de la société.

Le commissariat aux comptes actuel est assuré par :

- Deloitte et Associés
185, avenue du Charles de Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine
en qualité de commissaire aux comptes titulaire.
- B.E.A.S.
7-9, Villa-Houssay
92524 Neuilly-sur-Seine
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Les mandats de ces commissaires aux comptes prennent fin après l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 6 – DEFINITION DES MISSIONS DU TITULAIRE

6.1 La prestation de service objet du présent marché s'inscrit dans le cadre de la mission légale de commissariat aux comptes telle qu'elle est définie par les dispositions du Code de commerce, et dans le respect des normes d'exercice professionnel et la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

6.2 La mission générale de commissariat objet du présent marché, confiée à l'attributaire du marché (le « Titulaire ») comporte, pour chaque exercice social de la société :

- **Une mission d'audit des comptes annuels établis selon les règles et principes comptables français, conduisant à la certification des comptes annuels sociaux du Palais de Tokyo**

Cette mission nécessite la mise en œuvre de normes de travail qui permettent au Titulaire de fonder son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle que donnent les comptes.



- **Des missions de vérifications spécifiques qui portent sur le respect de certaines dispositions légales et sur des informations diverses énumérées par la loi**

Les Commissaires aux comptes doivent à ce titre effectuer un examen limité ou bien des examens particuliers pour satisfaire à ces vérifications.

- **L'émission des rapports annuels de certification des comptes sociaux ;**
- **La remise au Palais de Tokyo, à l'issue de chacune des interventions du Titulaire, d'un rapport détaillé faisant figurer, pour chaque point faible, les risques induits et des recommandations concrètes et explicites, et notamment dans le cadre du contrôle interne ;**
- **L'information de la société quant à de potentielles fraudes ou d'irrégularités relevées lors du contrôle interne de la société ;**
- **La présence du Titulaire lors des réunions des Conseils d'administration de la société (deux à trois par an en moyenne) et, sur demande du Palais de Tokyo, la présentation des conclusions des travaux d'audit à ce Conseil ;**

6.3 Préalablement au commencement des missions décrites ci-dessus, le Titulaire devra, en collaboration avec la société, prendre connaissance de cette dernière, définir l'orientation préalable des travaux, procéder à une identification des risques et de déterminer le programme général des contrôles à mettre en œuvre.

Ce programme présenté par le Titulaire définit les modalités d'évaluation du contrôle interne et d'examen des comptes proprement dit. Il est établi en collaboration avec le Palais de Tokyo.

6.4 Le Titulaire exerce ses missions, définies au présent Cahier des clauses particulières en étroite collaboration avec la Direction et le service administratif du Palais de Tokyo.

Ils devront mettre leur expertise au service du Palais de Tokyo afin de le conseiller, de lui communiquer toute information qu'ils jugeraient utile et de mettre en garde ce dernier de toute anomalie ou tout oubli constaté.

Le Titulaire devra notifier au Palais de Tokyo par écrit, dès qu'il en aura connaissance, tout élément, évènement, acte susceptible d'affecter la bonne exécution de ses obligations au titre de leurs missions.

Le Titulaire devra répondre en temps utile à toute demande de renseignement qui lui serait présentée par la Direction ou le service administratif du Palais de Tokyo.

Le Titulaire ne pourra pas opposer au Palais de Tokyo une mauvaise définition de ses besoins pour tenter de s'exonérer ou d'atténuer sa responsabilité contractuelle.

Le Titulaire devra, préalablement à la remise de ses rapports, s'entretenir avec le Président du Palais de Tokyo des difficultés rencontrées ou des réserves qu'il a à formuler.

6.5 Les missions du Titulaire devront intégrer l'évolution de l'environnement et, en particulier, des systèmes d'information, de l'organisation de la société, ou d'ordre réglementaire.



6.6 Des missions complémentaires, annexes à ses missions principales, pourront être confiées au Titulaire par le Palais de Tokyo. Ces missions complémentaires feront le cas échéant l'objet d'un devis complémentaires et d'une facturation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

ARTICLE 7 – CALENDRIER D'INTERVENTION

Les interventions du Titulaire devront impérativement s'effectuer dans les périodes suivantes :

Revue du contrôle interne et préfinal	Au cours de deux premières semaines de décembre de l'année de l'exercice considéré
Contrôle final	Au cours des deux premières semaines du mois de mars de l'année suivant l'exercice considéré
Diligences spécifiques et préparation des rapports	Au cours de la troisième semaine du mois de mars de l'année suivant l'exercice considéré. La remise du rapport au Palais de Tokyo devra être effectuée au plus tard une semaine avant le préconseil d'administration du Palais de Tokyo, dont la date sera communiquée en début d'année

Il est entendu que ce calendrier pourra être modifié d'un commun accord entre le Palais de Tokyo et le Titulaire, au regard de l'activité et des impératifs de la société.

En tout état de cause, le calendrier des missions du Titulaire doit permettre que l'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique de la société puisse être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 8 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DES MISSIONS

Le Palais de Tokyo désignera au sein de ses salariés (et notamment au sein de son service administratif) des interlocuteurs chargés de répondre aux demandes du Titulaire et de lui transmettre tous les éléments nécessaires au bon déroulement de ses missions.

Préalablement à chacune de ses interventions, et au minimum quinze jours avant ces dernières, le Titulaire devra transmettre au Palais de Tokyo la liste des documents à préparer, ainsi que le planning définitif de l'intervention, et la liste des préposés ou associés des Commissaires aux comptes chargés de ces interventions.



SECTION 3 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du marché, énumérées par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- 1 - L'Acte d'Engagement signé par le Titulaire, avec ses annexes, dûment paraphés, datés et signés, dont l'original est conservé par le Palais de Tokyo
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Particulières dûment paraphé, daté et signé par le Titulaire ;
- 3 - L'Offre du Titulaire, dûment datée, paraphée, signée avec la mention « lu et approuvé » et revêtue du cachet de ces derniers, remise dans le cadre de la consultation précédant la désignation du Titulaire.
- 4 – Le règlement de la consultation afférent à la consultation mentionnée ci-avant.

ARTICLE 10 - DESIGNATION D'UN RESPONSABLE DU MARCHÉ

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne les personnes habilitées à le représenter pour l'exécution du marché ainsi que les responsables de la conduite et de l'exécution des prestations.

Ces responsables nommément désignés sont les seuls habilités à dialoguer avec les représentants du Palais de Tokyo.

Le Titulaire communique par ailleurs, les noms, la qualité et les coordonnées des personnes composant son équipe de travail dédiée à l'exécution du marché.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

11.1 Les modalités d'exécution du présent marché sont décrites dans le présent Cahier des Clauses Particulières, dans l'acte d'engagement et dans l'offre des Commissaires aux comptes.

11.2 Le Titulaire s'engage à respecter le planning d'intervention tel que mentionné à l'article 7 ci-avant. A cet égard, le Titulaire est tenu d'informer, par tous moyens le Palais de Tokyo immédiatement de tout retard ou risque de retard susceptible d'affecter, partiellement ou totalement, la réalisation de sa mission, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier au retard ou risque de retard.

Le Titulaire sera responsable de tout retard qui lui serait imputable ou qui serait imputable à l'un de ses fournisseurs et/ou sous-traitants. Dans ce cas, le Palais de Tokyo sera en droit de demander au Titulaire de prendre, aux frais et risques de ce dernier, toutes mesures nécessaires au rattrapage d'un retard.

11.3 Conformément aux dispositions du présent Cahier des clauses particulières, le Titulaire s'engage à fournir les performances et les fonctionnalités exigées de ses missions, et à respecter l'intégralité des clauses figurant dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

Ces points non exhaustifs évoqués ci-dessus représentent et forment la charte de qualité que le Titulaire s'engage à respecter.



Il est précisé que le Titulaire doit prendre en compte l'activité du Palais de Tokyo, sa notoriété, son image et sa mission de service public.

11.4 En cas d'inexécution par le Titulaire de l'une de ses obligations, il lui appartiendra d'apporter la preuve de sa diligence et des moyens mis en œuvre pour y remédier dans les meilleurs délais.

De manière générale, le Titulaire garantit la parfaite continuité d'exécution de ses prestations.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement interne affectant le Titulaire, ce dernier s'engage à mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, une solution palliative et/ou corrective afin de maintenir ou de restaurer l'exécution de ses missions vis-à-vis du Palais de Tokyo, dans le respect des exigences décrites dans le présent Cahier des Clauses Particulières.

ARTICLE 12 - CONSEILS

Le Titulaire doit mettre en garde le Palais de Tokyo de toute anomalie ou tout oubli constaté et se tenir régulièrement informé de l'activité du Palais de Tokyo.

Le Titulaire est tenu de vérifier qu'il dispose de l'intégralité des informations nécessaires à l'exécution de ses engagements et à demander tout renseignement ou information qu'il jugerait nécessaire pour l'exécution de ses engagements.

Egalement, le Titulaire s'engage à conseiller le Palais de Tokyo sur le choix des solutions à mettre en place pour chacune des prestations décrites au présent Cahier des Clauses Particulières.

Le Titulaire s'engage à contrôler les documents ou informations techniques qui lui seront communiquées par le Palais de Tokyo.

D'une manière générale, en sa qualité de professionnels, le Titulaire est tenu par des obligations de coopération, de conseil, d'information et de mise en garde permanentes à l'égard du Palais de Tokyo.

En conséquence, le Titulaire doit notamment répondre à toute demande d'information du Palais de Tokyo (dans la mesure où le Titulaire possède les moyens d'obtenir les réponses demandées).

ARTICLE 13 - MOYENS AFFECTES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

13.1 Moyens humains

Le Titulaire doit affecter à la réalisation des prestations prévues au présent marché une équipe compétente, qualifiée et expérimentée afin de répondre aux exigences de ces prestations.

Le Titulaire est seul responsable de la définition du ou des types de profils de personnels requis et de la désignation des membres de l'équipe affectés à l'exécution du contrat. Ces membres devront être disponibles pour répondre aux demandes du Palais de Tokyo.



Les prestations des membres de cette équipe agiront sous l'entière responsabilité du Titulaire, dans le cadre du présent marché.

Le personnel du Titulaire affecté à la prestation ne pourra en aucun cas être assimilé à des salariés du Palais de Tokyo.

Le Titulaire s'engage à remettre au Palais de Tokyo, dans le cadre de la consultation relative au présent marché, puis tous les six mois durant l'exécution dudit marché, une attestation des organismes sociaux justifiant du parfait règlement des cotisations sociales de ses salariés, ainsi que tout document prévu à l'article D8222-5 du Code du travail.

Dans l'hypothèse où un membre de l'équipe dédiée à ses prestations serait empêché, absent, en congés, le Titulaire s'engage à faire réaliser lesdites prestations par un autre membre de son équipe.

Le Titulaire devra présenter au Palais de Tokyo :

- La méthode d'audit adaptée au Palais de Tokyo ;
- Le dimensionnement et les profils des intervenants du Titulaire ;
- La durée estimée de chaque intervention, durant les périodes mentionnées à l'article ;
- Les délais de restitution des différentes attestations

13.2 Moyens techniques

Le Titulaire doit mettre en œuvre, à ses frais, les moyens techniques adéquats afin d'assurer la parfaite exécution de ses engagements. A ce titre, il définit, se procure et organise, sous sa responsabilité, les ressources, outils, méthodes et moyens d'exécution qui lui sont nécessaires.

ARTICLE 14 – PRIX ET FACTURATION

14.1 Prix forfaitaire

Le prix annuel des prestations objets du présent marché, mentionnées à l'article 6.2 du présent Cahier des Clauses Particulières est indiqué à l'Acte d'engagement du présent marché.

Ce prix ferme, annuel et global est celui mentionné dans l'offre du Titulaire remise dans le cadre de la consultation relative au présent marché.

Le prix annuel est ferme pour la durée totale du marché et ne pourra être augmentée en cours de réalisation des prestations.

14.2 Conditions de facturation

Le prix annuel des prestations du Titulaire sera facturé une fois par an, à partir de la clôture du premier exercice du présent marché, entre les mois de janvier et d'avril de chaque année du marché.

Le Titulaire adressera ainsi les factures correspondantes à chacun des prix annuels, entre les mois de janvier et de mars de chaque année du marché, à l'adresse suivante :

PALAIS DE TOKYO
A l'attention du service comptabilité



13 avenue du Président Wilson
75116 Paris

Les factures du Titulaire seront réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours après réception.

Les missions complémentaires – non mentionnées à l'article 6.2 du présent Cahier des clauses Particulières – le cas échéant demandées par le Palais de Tokyo, feront l'objet d'un devis préalable et d'émission de bons de commande par le Palais de Tokyo. Ces prestations feront l'objet d'une facturation distincte réglées par le Palais de Tokyo dans un délai de 30 (trente) jours après réception des factures correspondantes.

ARTICLE 15 – GARANTIES DU TITULAIRE

15.1 Le Titulaire garantit avoir le droit et la capacité de conclure le présent marché et disposer des moyens suffisants pour respecter ses engagements. Le Titulaire garantit qu'il dispose de toutes les autorisations et des agréments nécessaires à l'exécution dudit marché.

Le Titulaire garantit exclusivement la conformité de ses missions aux dispositions de l'article L.823-9 et suivants du Code de Commerce et aux caractéristiques fonctionnelles et techniques figurant aux documents du Marché.

15.2 Le Titulaire garantit au Palais de Tokyo contre tout acte de malveillance, piratage ou détournement qui pourrait être réalisé sur ou à partir des moyens mis à sa disposition par le Palais de Tokyo par son personnel ou ses sous-traitants ou résultant d'omission, négligence ou erreur de son personnel ou de celui de ses sous-traitants.

15.3 Le Titulaire garantit et assumera la responsabilité des prestations de ses éventuels sous-traitants.

Le Titulaire remboursera, à première demande et sans délai, les sommes éventuelles que le Palais de Tokyo serait tenu de payer aux sous-traitants, pour l'exécution de leurs prestations au titre du Présent marché, en cas de recours direct de ces derniers envers le Palais de Tokyo du fait de l'absence de paiement ou du paiement partiel de prestations par le Titulaire.

15.4 Le Titulaire garantit que le présent marché sera réalisé dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de droit du travail. Le Titulaire déclare et garantit en particulier qu'il appliquera et qu'il respectera pendant toute la durée dudit marché la réglementation du travail applicable vis à vis de tout personnel nécessaire à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 16 - CONFIDENTIALITE

Le Titulaire, astreint au secret professionnel et à une obligation de confidentialité, ne peut communiquer en aucun cas, à qui que ce soit les renseignements, les documents et les supports établis au seul bénéfice du pouvoir adjudicateur à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à respecter la stricte exclusivité des données traitées et transmises ainsi que le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours des prestations.



Le non-respect de ces dispositions est considéré comme une faute de nature à conduire le pouvoir adjudicateur à résilier le marché aux torts du Titulaire aux frais et risques de ce dernier et sans préjudice des réparations éventuelles demandées par le Palais de Tokyo.

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire sera habilité à sous-traiter une partie de la réalisation du présent marché. Les sous-traitants, choisis par le Titulaire, devront être préalablement agréés par le Palais de Tokyo. Le Titulaire assumera la pleine et entière responsabilité de l'ensemble des prestations qui seront effectuées par les sous-traitants agréés.

Le Titulaire s'engage à communiquer par écrit au Palais de Tokyo au plus tard dans les deux (2) mois avant l'exécution de la prestation qui leur sera confiée une liste complète de ses sous-Traitants et accompagnée, 15 jours avant cette date, des noms des intervenants.

L'agrément de ces sous-traitants ne dégagera en rien le Titulaire de ses obligations et responsabilités contractuelles qui restera solidairement responsable des prestations qu'il confierait aux sous-traitants.

Le Titulaire communiquera au Palais de Tokyo, lors de la demande d'agrément d'un sous-Traitant, les informations suivantes :

- nom du sous-traitant ;
- activités et références du sous-traitant ;
- composition du capital social si le sous-traitant est une personne morale;
- chiffre d'affaires ;
- effectifs du sous-traitant ;
- détail de la contribution du sous-traitant ;
- effectifs consacrés par le sous-traitant à la réalisation de sa contribution.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le Titulaire mettra en œuvre tous ses moyens, son savoir-faire et son professionnalisme pour fournir la prestation qui lui est confiée par le Palais de Tokyo, sous peine d'engager sa responsabilité.

Le Titulaire est responsable à l'égard du Palais de Tokyo, sans restriction ni réserve, de la parfaite exécution des obligations lui incombant en vertu du présent marché et s'engage, en conséquence, à réparer les préjudices occasionnés au Palais de Tokyo.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le personnel et les matériels du Titulaire resteront sous son entière responsabilité.

Le Titulaire est donc responsable de tous dommages subis par le Palais de Tokyo ou ses préposés, et qui seraient causés par son personnel ou résulteraient de l'inexécution de l'une de ses obligations.



Le Titulaire est également responsable de tous dommages subis par toute personne tierce au Palais de Tokyo du fait d'une faute, négligence ou imprudence pouvant lui être imputée ou pouvant être imputée à un de ses préposés.

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable des dommages que la mauvaise exécution des prestations peut causer :

- à son personnel, aux préposés du Palais de Tokyo ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant au Palais de Tokyo ou à des tiers.

En aucun cas le Titulaire ne peut se retrancher derrière la défaillance ou la faute de ses préposés, ou de ses fournisseurs pour atténuer ou supprimer sa responsabilité. En revanche, il ne peut être tenu responsable des conséquences d'instructions données directement à son personnel par le Palais de Tokyo ou ses représentants.

Le Titulaire est responsable de tout objet sous sa garde ou mis à sa disposition, et ce notamment lorsque la responsabilité résulte du fait de vol, détournement, détérioration ou disparition de matériaux, engins, biens d'équipement et effets du personnel.

Le Palais de Tokyo est dégagé de toute responsabilité pour toute disparition ou détérioration des matériels ou de marchandises appartenant au Titulaire et entreposés dans l'établissement pour l'exécution des prestations objet du présent marché. La responsabilité du Palais de Tokyo ne pourra également être engagée concernant la dégradation ou la disparition du matériel personnel des préposés du Titulaire amené sur le site du Palais de Tokyo. Le Titulaire s'engage à en informer son personnel.

Le Titulaire ne pourra invoquer la responsabilité du Palais de Tokyo au motif que celui-ci lui aurait formulé des préconisations, mêmes impératives, ou lui aurait adressé des demandes d'interventions, dans la mesure où il n'aurait pas contesté de telles préconisations ou demandes, par écrit.

ARTICLE 19 - ASSURANCES

Le Titulaire devra être titulaire de polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Sur demande du Palais de Tokyo, le Titulaire devra fournir, dans les meilleurs délais, les attestations d'assurances justifiant de la couverture des risques et de leur montant.

Le Titulaire s'engage à maintenir en vigueur ces polices d'assurance durant toute la durée du marché.

Le fait de disposer d'une assurance telle que décrite ci-dessus ne dégage en rien le Titulaire de ses responsabilités notamment en ce qui concerne les dommages qui ne seraient pas couverts par son assurance ou les dommages dont les montants excéderaient les capitaux garantis par celle-ci

ARTICLE 20 – TRANSFERT ET NON-RENONCIATION

20.1 En considération du caractère intuitu personae du Marché, le Titulaire s'interdit, sans accord préalable et écrit du Palais de Tokyo, de céder, apporter ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou



partie du présent marché, notamment et sans que cela soit limitatif, par voie de fusion, scission, apport partiel d'actifs.

20.2 Le fait pour l'une des Parties de ne pas faire appliquer l'un de ses droits ou de ne pas exiger l'exécution d'une quelconque des obligations ou responsabilités incombant à l'autre Partie, en vertu du présent marché, ne pourra pas être considéré en soi comme renonciation par ladite Partie à ses droits, obligations et responsabilités.

ARTICLE 21 - CONTROLE DES PRESTATIONS

Le Titulaire accepte que le Palais de Tokyo, après l'en avoir avisé avec un préavis de trois (3) jours ouvrés, puisse faire procéder à un audit des prestations du Titulaire par ses auditeurs internes ou par un cabinet d'audit externe. Dans ce dernier cas, le Titulaire aura la faculté de refuser une seule fois et de façon motivée un nom de cabinet extérieur proposé par le Palais de Tokyo. Le refus devra être notifié par lettre recommandée au pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours suivant la communication de l'identité du cabinet extérieur au Titulaire.

Si les résultats de l'audit font ressortir des carences du Titulaire, le coût de l'audit sera supporté par le Titulaire.

Cet audit pourra porter sur le contrôle des prestations demandées dans le présent marché et notamment le respect des niveaux de services, des normes en vigueur, les éléments ayant servi à établir les factures du Titulaire, etc.

Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement avec les auditeurs internes du Palais de Tokyo ou avec le cabinet extérieur mandaté à cet effet et à leur fournir toutes les informations nécessaires et à mettre à disposition les éléments et documents pertinents.

Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître quelque manquement que ce soit aux obligations du Titulaire, ce dernier s'engage expressément à mettre en œuvre à ses seuls frais les mesures correctives nécessaires sans délai.

Le Titulaire convient qu'en tout état de cause la procédure d'audit ne l'exonère d'aucune manière du respect de ses obligations. En ce sens, l'audit peut être effectué à tout moment et ne doit pas perturber le déroulement des prestations du Titulaire.

ARTICLE 22 - VIDEOPROTECTION

Le Titulaire est informé que des images de son personnel, présent dans le bâtiment du Palais de Tokyo ou dans ses environs, pourront être enregistrées par le système de vidéo protection mis en place dans le bâtiment du Palais de Tokyo, et le cas échéant sur son parvis ainsi que sur ses terrasses.

Les enregistrements sont conservés par le Palais de Tokyo pour une durée inférieure ou égale à un mois, sauf procédure judiciaire en cours.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Liberté », le personnel du Titulaire pourra accéder aux enregistrements le concernant en s'adressant au Responsable de la sécurité du Palais de Tokyo.



ARTICLE 23 - RESILIATION – FIN DE CONTRAT

23.1 Force majeure

La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être mise en cause en cas de survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par la législation et la jurisprudence de la Cour de cassation, l'ayant empêché d'exécuter ses obligations résultant du présent marché.

Il est entendu qu'à l'occasion de tels événements, les Parties rechercheront toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt d'exécution du marché, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par des cas de force majeure.

Il est expressément entendu entre les parties que les grèves du personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants ne sont pas considérées comme des cas de force majeure.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure se prolonge pour une durée excédant quinze (15) jours, le Palais de Tokyo aura la faculté de résilier le présent marché de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prendra alors effet à la date de réception de cette lettre par le Titulaire.

23.2 Manquements

Sauf cas de force majeure traité ci-avant, notamment en cas de manquement du Titulaire à l'une des dispositions du présent marché, le Palais de Tokyo pourra résilier le présent marché dans l'hypothèse où ce manquement n'ait pas été réparé par le Titulaire dans un délai maximum de 15 (quinze) jours à compter de la réception d'une lettre de mise en demeure de s'exécuter de la part du Palais de Tokyo, sans qu'il soit besoin d'accomplir une quelconque formalité judiciaire. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit, ne sera alors due au Titulaire à ce titre.

La résiliation prendra automatiquement effet à l'issue d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la lettre recommandée prononçant la résiliation.

La présente faculté de résiliation s'effectue sans préjudice de toute demande de réparation d'un préjudice subi.

23.3 Dispositions de fin de contrat

En cas de résiliation anticipée du contrat, pour quelque cause que ce soit, les droits sur les prestations du Titulaire livrées au Palais de Tokyo et réceptionnées par ce dernier restent définitivement acquis au Palais de Tokyo dans les termes et conditions définis aux présentes. Le Palais de Tokyo disposera de toute liberté pour confier à tous tiers la poursuite des prestations objets du marché.

Par ailleurs, toutes les sommes versées au Titulaire au titre des prestations déjà livrées et réceptionnées lui restent définitivement acquises pour solde de tout compte au titre de la réalisation de ses prestations. Cette disposition n'empêche pas le Palais de Tokyo de demander réparation en cas de préjudice subi en raison d'un manquement du Titulaire.

Dans tous les cas de fin du marché, anticipée ou non, quelle qu'en soit la cause ou la Partie qui en ait pris l'initiative, le Titulaire s'engage à :

- restituer au Palais de Tokyo la documentation réalisée par le Titulaire et ses sous-traitants ;



- transmettre toutes les informations utiles au nouveau Titulaire.

ARTICLE 24 – LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent marché est régi par la loi française. Toutes difficultés relatives à l'interprétation et/ou à l'exécution du marché seront soumises, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux de Paris, auquel les Parties contractantes déclarent attribuer juridiction.

Pour la société candidate (*) :

Nom

Qualité

Date

(*) Signer la présente page et indiquer manuscritement la mention « lu et accepté » et Parapher chaque page du présent Règlement de Consultation.

